

ANNEXE IV

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS — INSTRUCTIONS

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	2
I. STRUCTURE.....	2
II. PORTEE DES RAPPORTS.....	2
PARTIE II: INFORMATIONS SUR LES DÉTENTEURS (S 06.01 ET S 06.02)	3
III. REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 06.01	3
IV. INSTRUCTIONS CONCERNANT DES POSITIONS SPECIFIQUES DU MODELE S 06.01	3
V. REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 06.02	4
VI. INSTRUCTIONS CONCERNANT DES POSITIONS SPECIFIQUES DU MODELE S 06.02	5
PARTIE III: INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS (S 07.05)	6
VII. REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE MODELE S 07.05	6
VIII. INSTRUCTIONS CONCERNANT DES POSITIONS SPECIFIQUES DU MODELE S 07.05	7

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

I. Structure

1. La présente annexe contient les instructions pour remplir les modèles destinés aux prestataires de services sur crypto-actifs.
2. La présente annexe fait référence à deux séries de modèles différentes:
 - (a) informations sur les détenteurs (S 06.01 et S 06.02)
 - (b) informations sur les transactions (S 07.05)
3. Pour chaque modèle, le cas échéant, des références juridiques sont fournies. Des informations plus détaillées concernant certains aspects de la déclaration de chaque bloc de modèles, ainsi que des instructions concernant certaines positions, sont fournies dans cette partie des orientations.
4. Les instructions appliquent le système général de notation suivant: {Modèle; ligne; colonne; axe des z}.

II. Portée des rapports

5. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir aux émetteurs les informations spécifiées dans la présente annexe. Ils devraient partager les informations avec les émetteurs de jetons de monnaie électronique faisant référence à une monnaie officielle d'un État membre de l'UE, à l'exception du modèle S 07.05, dans lequel tous les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique devraient figurer.
6. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient soumettre les modèles de la présente annexe sur une base trimestrielle, les dates de référence étant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient soumettre ces modèles au plus tard le 21 avril, le 21 juillet, le 21 octobre et le 21 janvier, respectivement.
7. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir les modèles figurant dans la présente annexe aux émetteurs respectifs séparément pour chaque jeton relevant du champ d'application, en indiquant à l'émetteur quel jeton fait l'objet de la communication particulière en indiquant le code d'identification, la référence ou le nom du jeton, s'il est disponible sur la base du livre blanc publié pour le jeton conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2023/1114¹.

¹ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

PARTIE II: INFORMATIONS SUR LES DÉTENTEURS (S 06.01 et S 06.02)

III. Remarques générales concernant le modèle S 06.01

8. Le modèle S 06.01 contient les informations nécessaires sur les détenteurs à soumettre aux émetteurs, pour que les émetteurs calculent avec précision le nombre de détenteurs pour le modèle S 01.00 des émetteurs, conformément aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission². Le modèle S 06.01 ne devrait contenir que les détenteurs qui sont des personnes morales.
9. Ce modèle devrait contenir des informations à la fin de la date de référence, conformément au modèle S 01.00 «Nombre de détenteurs – à la date de référence» à transmettre aux émetteurs, tel que présenté aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission. Le pays d'un détenteur devrait être déterminé sur la base du lieu où il se trouve, comme suit: pour les personnes morales, l'adresse du siège social.

IV. Instructions concernant des positions spécifiques du modèle S 06.01

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	<u>Nom</u> La raison sociale officielle enregistrée pour les personnes morales, y compris toute indication du type de société prévue par le droit national des sociétés, conformément à l'identifiant unique du détenteur renseigné à la colonne 0020 de ce modèle.
0020	<u>Code</u> Le code en tant que partie d'identifiant de la ligne doit être propre à chaque entité indiquée. Ce code devrait être unique et être utilisé de manière constante dans tous les modèles et au fil du temps. Le code devrait toujours avoir une valeur. Le code du détenteur, tel que le code d'identifiant d'entité juridique (LEI) pour les personnes morales, ou tout autre identifiant officiel applicable disponible. Si un LEI est disponible, il convient de l'utiliser. Afin de faciliter le processus de rapprochement des données des émetteurs, il y a lieu de tenir compte de l'approche suivante lors de la déclaration du code. Il existe une liste comprenant différents types de codes pour les entités juridiques. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient déclarer le premier type de code disponible de la liste indiquée à la colonne 0030, en commençant par la première option de cette liste, puis en descendant une option à la fois pour les autres options si ce type d'identifiant du détenteur n'est pas disponible.

² Règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission du 20 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'établissement de rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre (JO L, 2024/2902, 28.11.2024).

0030	<p>Type de code</p> <p>Types de codes pour les personnes morales:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. identifiant d'entité juridique (code LEI) 2. numéro d'enregistrement national officiel ou identifiant unique européen (EUID) mis à disposition en vertu de la directive (UE) 2017/1132³ 3. numéro d'enregistrement fiscal officiel 4. autre type de numéro d'identification <p>Le type de code doit toujours être indiqué.</p>
0040	<p>De détail/Autre que de détail</p> <p>Préciser si le détenteur concerné est un détenteur de détail ou autre que de détail.</p> <p>«De détail» est à renseigner si le détenteur concerné est considéré comme un détenteur de détail, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 37, du règlement (UE) 2023/1114.</p> <p>«Autre que de détail» est à renseigner dans les autres cas.</p>
0050	<p>Pays</p> <p>Indiquer le nom du pays du détenteur concerné, conformément au paragraphe 9 de la présente annexe.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient utiliser une ligne pour chaque détenteur spécifique concerné.	

V. Remarques générales concernant le modèle S 06.02

10. Le modèle S 06.02 contient les informations nécessaires sur les détenteurs à soumettre aux émetteurs, pour que les émetteurs calculent avec précision le nombre de détenteurs pour le modèle S 01.00 des émetteurs, conformément aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission. Le modèle S 06.02 ne devrait contenir que les détenteurs qui sont des personnes physiques.
11. Ce modèle devrait contenir des informations à la fin de la date de référence, conformément au modèle S 01.00 «Nombre de détenteurs – à la date de référence» à transmettre aux émetteurs, tel que présenté aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2024/2902 de la Commission. Le pays du détenteur devrait être déterminé sur la base du lieu où il se trouve, comme suit: pour les personnes physiques, leur résidence habituelle.
12. Pour déclarer le «hashed CONCAT» pour chaque détenteur, l'approche ci-dessous devrait être suivie pour les détenteurs qui sont des personnes physiques dans la colonne 0010:

³ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

- (a) Tout d'abord, la personne physique devrait être identifiée à l'aide de son code CONCAT, à savoir le résultat de la concaténation des éléments suivants dans l'ordre suivant:
- i. la norme ISO 3166-1 alpha-2 (code pays à deux lettres) de la nationalité de la personne physique;
 - ii. la date de naissance de la personne physique au format AAAAMMMJJ;
 - iii. les cinq premiers caractères du prénom; et
 - iv. les cinq premiers caractères du nom de famille.

Les préfixes de noms sont à exclure, et les prénoms et noms de famille de moins de cinq caractères sont à annexer par «#» afin de garantir que les références aux prénoms et noms de famille, conformément au paragraphe 12, point a), iii) et iv), contiennent cinq caractères. Tous les caractères doivent être en majuscules. Il ne faut pas utiliser d'apostrophes, d'accents, de traits d'union, de marques de ponctuation ou d'espaces. Par exemple, le code CONCAT de Jañe Doe, né le 1^{er} janvier 1910 et de nationalité suédoise, sera: SE19100101JANE#DOE##.

- (b) Après avoir obtenu le code CONCAT, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient anonymiser les informations à caractère personnel du détenteur du jeton en les traitant au moyen de l'algorithme de hachage normalisé 256 (SHA-256). Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient ensuite déclarer, dans la colonne 0010, ce qu'il est convenu d'appeler le «hashed CONCAT», le résultat du code CONCAT décrit au paragraphe 12, point a), ci-dessus, traité au moyen de l'algorithme SHA-256. À titre d'exemple, le code «hashed CONCAT» de Jañe Doe à déclarer serait le suivant:
61d0ca6dbc632b379d6c8f57705bd7e6b13daf37d9398605cc2a252be75fdecb.

VI. Instructions concernant des positions spécifiques du modèle S 06.02

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	<p><u>«Hached CONCAT»</u></p> <p>Le «hashed CONCAT» des personnes physiques, suivant l'approche décrite au paragraphe 12.</p>
0020	<p><u>De détail/Autre que de détail</u></p> <p>Préciser si le détenteur concerné est un détenteur de détail ou autre que de détail.</p> <p>«De détail» est à renseigner si le détenteur concerné est considéré comme un détenteur de détail, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 37, du règlement (UE) 2023/1114.</p> <p>«Autre que de détail» est à renseigner dans les autres cas.</p>

0030	<u>Pays</u>
	Indiquer le nom du pays du détenteur concerné, conformément au paragraphe 11 de la présente annexe.

PARTIE III: INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS (S 07.05)

VII. Remarques générales concernant le modèle S 07.05

13. Le modèle S 07.05 contient des informations sur le nombre total et la valeur totale agrégée des transactions au cours de la période de référence qui sont associées aux utilisations du jeton en tant que moyen d'échange et qui sont considérées soit comme une entrée dans l'UE, soit comme une sortie de l'UE. Ces informations fournies aux émetteurs seront pertinentes aux fins de l'évaluation de l'importance conformément à l'article 43, paragraphe 1, point e), et comme précisé à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission⁴.
14. Aux fins de ce modèle, ces transactions devraient relever du champ d'application défini à l'article 22 du règlement (UE) 2023/1114 et précisé dans les normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114 en tant que transactions liées aux utilisations du jeton en tant que moyen d'échange.
15. Ce modèle devrait respecter les exigences, la méthodologie et le champ d'application définis par les normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception des spécifications suivantes:
 - (a) Pour ce modèle, les jetons concernés devraient être tous les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, y compris les jetons de monnaie électronique faisant référence à une monnaie officielle d'un État membre de l'UE.
 - (b) Pour ce modèle, le destinataire ou le donneur d'ordre de la transaction est situé dans l'UE. Lorsque le donneur d'ordre est celui situé dans l'UE, ces transactions doivent être prises en compte pour la ligne 0020 «Sorties de l'UE». Lorsque le destinataire est celui situé dans l'UE, ces transactions doivent être prises en compte pour la ligne 0010 «Entrées dans l'UE».
 - (c) Pour ce modèle, aucune ventilation par zone monétaire unique n'est requise.
 - (d) Pour ce modèle, il convient de calculer le nombre total et la valeur agrégée totale des transactions au cours de la période de référence, et non les valeurs moyennes.

⁴ Règlement délégué (UE) 2024/1506 de la Commission du 22 février 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains critères pour le classement des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative (JO L 2024/1506 du 30.5.2024).

16. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient suivre l'approche ci-dessous pour déterminer quelles transactions inclure dans le champ d'application de ce modèle:

- (a) Les transactions dans lesquelles le prestataire de services sur crypto-actifs agit en tant que prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire ou du destinataire de la transaction dans laquelle le prestataire de services sur crypto-actifs est impliqué. Dans ces cas, l'initiateur ou le donneur d'ordre de la transaction agit également par l'intermédiaire d'un prestataire de services sur crypto-actifs, ou sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs, par exemple en utilisant son portefeuille non hébergé;
- (b) Les transactions dans lesquelles le prestataire de services sur crypto-actifs agit en tant que prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur ou du donneur d'ordre de la transaction dans laquelle le prestataire de services sur crypto-actifs est impliqué. Dans ces cas, le bénéficiaire ou le destinataire de la transaction agit sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs, par exemple en utilisant son portefeuille non hébergé. Ces types de transactions doivent être calculés et pris en compte pour le modèle dans toute la mesure du possible, en raison des informations limitées que le prestataire de services sur crypto-actifs du donneur d'ordre ou du donneur d'ordre de la transaction pourrait avoir sur les deux détenteurs participant aux virements.

VIII. Instructions concernant des positions spécifiques du modèle S 07.05

Ligne	Références juridiques et instructions
0010	<u>Entrées dans l'UE</u> Les transactions dans lesquelles le destinataire de la transaction est situé dans l'UE et où le donneur d'ordre de la transaction est situé en dehors de l'UE.
0020	<u>Sorties de l'UE</u> Les transactions dans lesquelles le donneur d'ordre de la transaction est situé dans l'UE et où le destinataire de la transaction est situé en dehors de l'UE.

Colonne	Références juridiques et instructions
0010	<u>Nombre</u> Le nombre total de transactions au cours de la période de référence.
0020	<u>Montant</u> La valeur agrégée totale des transactions au cours de la période de référence.